Réf :

PROVINCE DU BRABANT WALLON ARRONDISSEMENT DE NIVELLES

VILLE DE JODOIGNE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 08/11/2016, n° 373

Objet 24 : Taxe sur l'enlèvement des immondices. Exercice 2017.

Présents : Monsieur Jean-Paul WAHL, Bourgmestre en titre ; Président du Conseil communal; Monsieur Jean-Luc MEURICE, Bourgmestre f.f., Madame Ludivine HENRIOULLE, Messieurs Valéry KALUT, Olivier DEBROEK, Marc-Antoine BOUCHER et Bénédicte DELMEZ, Echevins ; Madame Marie-Louise HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale ;
Messieurs Bernard de TRAUX de WARDIN, René HAGNOUL, Albert DALCQ, Eddy CORBISIER, Roland GAZIAUX, Mesdames Christine SANSDRAP, Nathalie MINSART, Mélanie BERTRAND, Annie DELMEZ, Marianne SABLON, Messieurs Marcel INGELS, Michaël SEGERS, Jérôme BOUSMAN, Madame Nicole PEETERS et Monsieur Philippe DALCQ, Conseillers communaux.
Monsieur Jonathan PIRET, Directeur général,

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu le Titre II du Livre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation fixant les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région wallonne relatif aux déchets ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Considérant la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2008 ;

Vu le décret du 16 juillet 1998 modifiant le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne,

Vu le règlement de Police communal relatif à la collecte des déchets ménagers repris dans le règlement de Police intégré, partie II, du 08 septembre 2015,

Attendu que la commune doit prendre des mesures contre le déversement et l'incinération sauvage des déchets ;

Attendu qu'il convient de prendre des mesures en vue de promouvoir la propreté publique des propriétés publiques et privées, la santé publique et l'environnement,

Considérant que la collecte et la gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages constituent un service aux citoyens,

Considérant que ce service doit concilier les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe de pollueur-payeur sur base du coût vérité défini dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 février 2008 fixant les montant de la taxe sur l'enlèvement des immondices pour les exercices 2008 à 2012 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 7 novembre 2012 fixant les montant de la taxe sur l'enlèvement des immondices pour les exercices 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 13 novembre 2013 fixant les montant de la taxe sur l'enlèvement des immondices pour les exercices 2014 et suivants;

Vu les règlements taxe sur l'enlèvement des immondices exercices 2016-2018 du 23 novembre 2015 et du 01/02/2016;

Considérant la note de l'Intercommunale du Brabant wallon informant les communes de l'augmentation du prix du parc à conteneur qui passera en 2017 de 15.6€/habitant à 19.1€/habitant soit une augmentation estimée à 50.000€ sur l'année,

Considérant l'obligation de prise en compte de la taxe kilométrique et des coûts complémentaire pour la gestion des déchets découlant de l'application de cette taxe,

Considérant l'augmentation prévue de 9€/tonne par l'IBW pour le traitement des déchets,

Considérant qu'il est obligatoire que le coût vérité soit compris entre 95% et 110%

Considérant qu'il est impossible de respecter les critères du coût vérité sans augmenter la taxe communale sur les déchets ménagers,

Vu la demande d'avis au Directeur financier du 17 octobre 2016

Vu l'avis du Directeur financier en date du 20 octobre 2016

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir débattu ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi pour **l'exercice 2017**, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices, service « ordinaire ». La taxe vise également les déchets assimilés aux déchets ménagers.

Par « **Service ordinaire** », le présent règlement vise le service dont les modalités d'application sont définies dans le règlement de Police administrative générale concernant la collecte des ordures ménagères ordinaires repris dans le règlement de Police intégré, partie II, du 8 septembre 2015,

Par « **Ménage** », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Par « **Etablissements de petite taille où se déroule une activité professionnelle** » : il y a lieu d'entendre toute entreprise, organisme ou groupement, quel qu'en soit le nom ou le but pour autant qu'un local au moins soit affecté en permanence à ces activités, et où s'exerce un commerce de détail ou une activité artisanale. Ce sont les établissements dont la surface de vente et d'exposition ne dépasse pas 300m² et comprenant un contact direct avec la clientèle (définition donnée par la loi sur les baux commerciaux (article 1 de la loi du 30 avril 1951 modifié par la loi du 29 juin 1955).

Par « **Etablissement de grande taille où se déroule une activité professionnelle** » : il y a lieu d'entendre l'établissement défini au paragraphe précédant dont la surface de vente et d'exposition dépasse 300m² où s'exerce un commerce de détail ou une activité artisanale comprenant un contact direct avec la clientèle (définition donnée par la loi sur les baux commerciaux (article 1 de la loi du 30 avril 1951 modifié par la loi du 29 juin 1955).

Article 2 : La taxe n'est pas applicable à l'Etat fédéral, la Région, les Provinces, les communes et établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 3 :

Ménage
La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupaient ou pouvaient occuper un ou plusieurs logements bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, qu'ils aient ou non recours effectif à ce service.

Etablissements où se déroule une activité professionnelle
La taxe est également dure, dans les conditions précisées à l'article 4, par quiconque dirigeant un établissement où se déroule une activité professionnelle.
Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, celle applicable aux établissements où se déroule une activité professionnelle, sans préjudice à l'application de l'article 4.

Exemption. Les établissements où se déroule une activité professionnelle (de petite ou de grande taille) peuvent être exemptés du paiement de la taxe s'ils peuvent montrer la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement des leurs déchets par une société privée ou par un autre service de ramassage. La fréquence de collecte prévue dans le contrat sera au minimum de deux fois par mois avec une capacité minimum de 240 litres. Les preuves demandées seront obligatoirement envoyées à l'administration communale, service finance, avant le 15 février de l'année en cours. A défaut, ils ne seront pas exemptés. Le service de collecte ne peut se faire le même jour que la collecte organisée par la commune dans la zone considérée. Les conteneurs collectés sur base d'un contrat privé devront être identifiés clairement en y apposant le nom et les coordonnées du collecteur.

Les établissements exemptés du paiement de la taxe ne peuvent bénéficier du service de collecte des ordures ménagères ordinaires précisé dans le règlement de police administrative relatif aux déchets précité.

Les ménages, même s'ils signent un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée répondant aux critères définis ci-dessus ne seront en aucun cas exemptés du payement de la taxe.

Article 4 : la taxe est fixée annuellement comme suit :

Par ménage ou par groupe de 10 personnes maximum vivant en communauté :	72,00€
Par établissements de petite taille où se déroule une activité professionnelle :	120,00€
Par établissements de grande taille où se déroule une activité professionnelle :	1050,00€

Article 5 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la réception des impôts directs au profit de l'Etat.

Article 6: La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de payement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'article L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la

procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon, autorité de tutelle.

Par Ordonnance ,

Le Directeur général
s/ Jonathan PIRET

Le Bourgmestre ff,
s/Jean-Luc MEURICE

Pour extrait conforme :
Jodoigne le 10/11/2016

Par Ordonnance
Le Directeur général,

Le Bourgmestre ff,

Jonathan PIRET

Jean-Luc MEURICE

Wallonie

SPW
Service public de Wallonie

DEPARTEMENT DE LA GESTION
ET DES FINANCES DES POUVOIRS LOCAUX

DIRECTION DE LA TUTELLE FINANCIERE

Cellule fiscale

ARRETE NOTIFIE LE 14-12-2016

Collège communal de Jodoigne

Rue du Château(Jod.), 13

1370 Jodoigne

Votre contact : MORAY Renelde, Assistant, ☎ : 081/715 605 - renelde.moray@spw.wallonie.be

DGO5/O50006//moray_ren/115592 - VILLE DE JODOIGNE - Délibération du 08 novembre 2016 – Taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices, service « ordinaire » pour l'exercice 2017.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTE

DEPARTEMENT DE LA GESTION ET DES FINANCES DES POUVOIRS LOCAUX

LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DE LA VILLE, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la délibération du 08 novembre 2016, reçue le 15 novembre 2016, par laquelle le Conseil communal de JODOIGNE établit, pour l'exercice 2017, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices, service « ordinaire » ;

www.wallonie.be
N° Vert : 0800 1 1901 (informations générales)

Considérant que la décision du Conseil communal de JODOIGNE du 08 novembre 2016 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1er : La délibération du 08 novembre 2016 par laquelle le Conseil communal de JODOIGNE établit, pour l'exercice 2017, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices, service « ordinaire » **EST APPROUVEE**.

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Il convient d'indiquer sur la délibération que celle-ci a été adoptée lors de la séance publique du Conseil communal ;
- Selon le prescrit des articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les règlements fiscaux entrent en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication. Pour des questions de lisibilité et de transparence, il serait de bonne administration, de mentionner à l'avenir dans vos règlements que : « la délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation » ;
- Il y a une inadéquation du libellé de l'article 8 de la délibération dont objet. En effet, les dispositions du décret du 31 janvier 2013 (commentées dans la circulaire du 27 mai 2013) suppriment la compétence de tutelle spéciale d'approbation du Collège provincial sur les actes adoptés par les communes postérieurement au 1er juin 2013. Cette compétence est désormais exclusivement exercée par le Gouvernement wallon ;
- Il n'y a plus lieu de faire référence à la loi du 24 décembre 1996 relative au contentieux fiscal dans la mesure où celle-ci a été intégrée dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Par conséquent, la seule référence à ce code suffit.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de JODOIGNE en marge de l'acte concerné.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au Collège communal de JODOIGNE.
Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Art. 6 : Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Namur, le 12 DEC. 2016

Paul FURLAN